



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

auxiliaires de vie scolaire

Question écrite n° 90730

Texte de la question

M. Olivier Audibert Troin interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les postes d'auxiliaires de vie scolaire (AVS). De nombreux chefs d'établissement se battent contre une structure tripartite (MDPH, Pôle emploi et éducation nationale) dans la mesure où bien souvent les familles sont confrontées à une attente de plusieurs mois entre le moment où l'AVS leur est attribué par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), et le moment où l'AVS leur est effectivement affecté. Aussi, un certain nombre d'élèves, qui sont reconnus comme handicapés et ont droit à un AVS, attendent parfois longtemps, et au détriment de leurs études, qu'une personne soit nommée pour les accompagner. Par ailleurs, la précarité des contrats de travail des AVS entraîne des périodes de vacance qui pénalisent l'accompagnement des enfants handicapés. Aussi, il n'est pas rare qu'un enfant reste sans AVS plusieurs semaines ou qu'il en change continuellement, ce qui affecte considérablement son équilibre personnel. Cette défaillance, hors du contrôle des chefs d'établissements, laisse de nombreux enfants, mais aussi leurs familles, démunis, et dans des situations particulièrement délicates à gérer au quotidien. Il lui demande ce qu'elle entend mettre en œuvre pour pallier ces dysfonctionnements.

Texte de la réponse

La loi no 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a affirmé pour la première fois le principe de l'école inclusive et consacré ainsi une approche nouvelle. En 2014/2015, près de 260 000 élèves en situation de handicap étaient scolarisés à l'école. Le nombre d'élèves en situation de handicap, scolarisé en milieu ordinaire, a ainsi plus que doublé depuis 2006. Le nombre d'élèves handicapés scolarisés chaque année augmente d'environ 10%. Pour certains de ces élèves, la Commission de droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) prévoit dans leur projet personnalisé de scolarisation (PPS) un accompagnement pour mieux répondre à leurs besoins. Pour mettre en œuvre cet accompagnement, les missions d'aide à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap étaient - jusqu'à la création des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) en 2014, confiées aux assistants d'éducation-auxiliaires de vie scolaires (AED-AVS) recrutés sur des contrats de droit public dont la durée était limitée à 6 ans, ainsi qu'à des agents recrutés par contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE), contrat de droit privé dont la durée ne peut dépasser 2 ans. Afin de stabiliser la prise en charge des enfants et de pérenniser l'expérience des AED-AVS, l'article 124 de la loi no 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a introduit dans le code de l'éducation l'article L. 917-1 pour permettre à ces personnels d'accéder au CDI après 6 ans de service dans les fonctions d'AED-AVS et/ou d'AESH. Le dispositif s'est concrétisé par le décret no 2014-724 du 27 juin 2014 qui fixe les conditions de recrutement et d'emploi des AESH et offre une véritable reconnaissance de ces compétences et des garanties professionnelles sur le long terme. Cette reconnaissance est une avancée pour les salariés – qui peuvent prolonger leur activité au-delà des six années - autant qu'un progrès, attendu par les familles, en matière d'accompagnement à la scolarisation des élèves en situation de handicap. Au 1er septembre 2015, sur les quelques 28 000 AESH, 22 800 bénéficient d'un contrat à durée déterminée (CDD) et ont la perspective

d'obtenir un contrat à durée indéterminée (CDI) au terme de six années en cette qualité. 5 200 personnes ont d'ores et déjà pu obtenir un CDI. Au-delà de ces nouveaux emplois pérennes, l'accompagnement des élèves est assuré, pour cette année scolaire 2015-2016 par 58 000 personnes recrutés sur contrats aidés. Outre l'effort de formation de ces personnels, le ministère a prévu pour les personnes en CUI-CAE qui justifient d'une expérience professionnelle de deux années dans le domaine de l'aide à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap, la possibilité d'être recrutées - dans la limite des dotations des académies - sous contrat d'AESH sans que la condition de diplôme leur soit opposable. Cette mesure destinée à permettre à des accompagnants de prolonger leur activité a par ailleurs été complétée par la loi relative au dialogue social et à l'emploi du 17 août 2015 qui autorise désormais, à titre dérogatoire pour les salariés âgés de 58 ans ou plus, la prolongation du contrat, au-delà de la durée maximale prévue, jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite. Enfin, au-delà des mesures législatives prises pour pérenniser l'emploi des agents qui interviennent auprès des enfants et ainsi favoriser la continuité de l'accompagnement, les services déconcentrés du ministère veillent à ce que les discontinuités puissent être évitées durant une même année scolaire.

Données clés

Auteur : [M. Olivier Audibert Troin](#)

Circonscription : Var (8^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 90730

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [3 novembre 2015](#), page 8057

Réponse publiée au JO le : [5 janvier 2016](#), page 145